

dent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

9. Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

10. Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agens de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

11. Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

12. La poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'art. 1^{er} se prescrira par le laps d'une année.

13. Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

14. Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de

son domicile en Belgique, sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal.

15. L'art. 468 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du code pénal.

16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 sont abrogées.

17. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine.

18. Jusqu'au 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — n. 186. — *Décret témoignant à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation* ². — (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. Monsieur le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique, a bien mérité de la patrie.

2. Il sera frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'administration de M. le régent.

3. Monsieur le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier jouira d'une pension viagère de dix mille florins à charge du trésor public.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — n. 187. — *Décret concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative* ³. — (Bull. Offic., n. LXXVI.)

Le Congrès national,

Vu l'article 127 de la Constitution, portant : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule » ;

¹ La loi du 19 juillet 1831, n. 516, a prorogé la force exécutoire de ce décret jusqu'au 1^{er} mai 1833; celle du 6 juillet 1833, n. 861, l'a remis indéfiniment en vigueur. Les effets de la loi sont ainsi demeurés paralysés depuis le 1^{er} mai jusqu'au 17 juillet 1833.

² Proposition, discussion et adoption par 105 voix contre 14, le 20 juillet à la séance du soir. (*Monit.* du 22),

³ Proposition par MM. Devaux et F. Meewis le 20 juillet à la séance du soir; discussion immédiate et adoption par 94 voix contre 46. (*Monit. Belge* du 22).

Voy. les arrêtés et instructions ministérielles rappelées en note au décret du 5 mars 1831, n. 64. Voy. encore l'instruct. du 30 juillet 1831.